



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 avril 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0091 (NLE)**

**7960/18
ADD 2**

**WTO 64
SERVICES 13
COASI 81**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 192 final - ANNEXE 2 - PARTIE 1/5
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 192 final - ANNEXE 2 - PARTIE 1/5.

p.j.: COM(2018) 192 final - ANNEXE 2 - PARTIE 1/5

Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 192 final

ANNEX 2 – PART 1/5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne
et le Japon**

ANNEXE 2-A

ÉLIMINATION ET RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE

PARTIE 1

Notes générales

1. Aux fins de l'article 2.8, sauf disposition contraire dans la présente annexe, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie élimine totalement les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie.
2. Aux fins de l'exécution de tranches annuelles égales, les conventions suivantes s'appliquent:
 - a) la réduction relative à la première année prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - b) les réductions annuelles ultérieures prennent effet le premier jour de chaque année suivante.

3. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par «année»:
 - a) en ce qui concerne la partie 2, s'agissant de la première année, la période de 12 mois qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute à la fin de l'année précédente; et
 - b) en ce qui concerne la partie 3, s'agissant de la première année, la période qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 mars suivant, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute le 1^{er} avril de cette année.
4. Le taux de base des droits de douane et la catégorie déterminant le taux intermédiaire des droits de douane à chaque étape de la réduction applicable à une ligne tarifaire sont indiqués pour ladite ligne tarifaire dans la liste de l'Union européenne, qui figure dans la partie 2, section B, et dans la liste du Japon, qui figure dans la partie 3, section D.
5. Aux fins de la présente annexe, sauf disposition contraire dans les parties 2 et 3, on entend par «taux de base» le point de départ de l'élimination ou de la réduction des droits de douane.

6. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, aux fins de l'élimination ou de la réduction des droits de douane conformément à la présente annexe, en ce qui concerne les droits *ad valorem*, toute fraction de moins de 0,1 point de pourcentage est arrondie à la décimale la plus proche (pour 0,05 pour cent, la fraction est arrondie à 0,1 pour cent) et, en ce qui concerne les droits spécifiques, toute fraction inférieure à 0,01 EUR ou JPY est arrondie à la deuxième décimale la plus proche (pour 0,005, la fraction est arrondie à 0,01).
7. La présente annexe est fondée sur le système harmonisé, tel que modifié le 1^{er} janvier 2017 et:
 - a) en ce qui concerne la partie 2, le code à huit chiffres du classement tarifaire de l'Union européenne et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste de l'Union européenne sont fondés sur la nomenclature combinée de l'Union européenne (nomenclature combinée au 1^{er} janvier 2017); et
 - b) en ce qui concerne la partie 3, le code à neuf chiffres du classement tarifaire du Japon et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste du Japon sont fondés sur la nomenclature nationale du Japon (listes des codes statistiques pour les importations au 1^{er} avril 2017).

8. Il est entendu que les numéros du classement tarifaire et les descriptions respectives figurant dans la liste de chaque partie sont sujets à modification en cas de changement de la nomenclature visée au point 7, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou aux notifications publiques de la partie concernée, et sont mentionnés avec les tableaux de correspondance publiés par chaque partie en cas de modification de sa nomenclature.

PARTIE 2

Élimination et réduction des droits de douane - Union européenne

SECTION A

Notes relatives à la liste de l'Union européenne

1. Aux fins de l'article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne «Catégorie» de la liste de l'Union européenne figurant dans la section B, s'appliquent:
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B3» sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5» sont éliminés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7» sont éliminés en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10» sont éliminés en 11 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12» sont éliminés en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15» sont éliminés en 16 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

- g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «EU10» restent au taux de base de la première à la septième année et sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir du premier jour de la huitième année, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;
- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «X» sont exclus de la réduction ou de l'élimination prévues par le présent accord;
- i) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit¹ (marqué «EA»)] lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R5» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

¹ Référence juridique «EA»: annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

- j) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué «EA») lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R7» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- k) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué «EA») lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R10» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en onze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- l) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Prix d'entrée» est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le démantèlement tarifaire ne s'applique qu'à l'élément *ad valorem*; le droit spécifique découlant du système des prix d'entrée¹ applicable à ces marchandises originaires est maintenu.
2. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un «S» dans la colonne «Note» de la liste de l'Union européenne (section B) est examiné conformément à l'article 2.8, paragraphes 3 et 4.

¹ Référence juridique concernant les prix d'entrée: annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.